

COMMUNE D'ARGENT-SUR-SAUDRE

ARRETE DU MAIRE N° 85D/2024

**PORTANT INTERDICTION TEMPORAIRE DE BAINNADE A TITRE PREVENTIF A
PARTIR DU MARDI 7 AOÛT 2024 A L'ETANG DU PUIITS**

Le Maire de la Commune d'ARGENT-SUR-SAUDRE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.2212-1, L.2212-2 et L.2213-23 ;

VU le Code de la Santé Publique, notamment l'article L.1332-4 ;

CONSIDERANT que l'Etang du Puits présente le 7 août 2024 une teneur élevée en cyanobactéries (> 100 000 Cellules par ml), d'après les analyses de contrôle sanitaire réalisées au niveau de la baignade

CONSIDERANT les risques sanitaires potentiels pour les baigneurs ou les pratiquants d'activités nautiques, induits par des toxines qui peuvent être associées à des proliférations de cyanobactéries ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de prendre de mesure de sécurité particulière

VU la proposition de l'Agence régionale de santé,

ARRETE

ARTICLE 1 : La pratique de la baignade est interdite sur le site de la rive sud de l'Etang du Puits à Argent sur Sauldre, à compter de ce jour et ce, jusqu'à ce que le contrôle sanitaire pratiqué par la DD-ARS présente des résultats conformes aux dispositions du code de la santé publique.

De même, jusqu'à nouvel ordre, la consommation de produits de la pêche ainsi que les activités nautiques sont interdites dans cet étang.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera affiché à la mairie ainsi que sur la plage de l'Etang du puits.

ARTICLE 3 : Une copie du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Préfet du Cher et à la Délégation Territoriale du Cher de l'Agence Régionale de Santé.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours administratif devant le maire d'Argent sur Sauldre dans un délai de deux mois à compter de son affichage.

L'absence de réponse pendant un délai de deux mois à ce recours gracieux vaudra décision implicite de rejet. Cet arrêté pourra également faire l'objet d'un recours contentieux devant le

tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de son affichage ou à compter de la réponse de l'administration au recours administratif préalablement introduit.

ARTICLE 5 : La Directrice générale des services est chargée de l'exécution du présent arrêté.

ARGENT-SUR-SAULDRE, le 7 Août 2024



Le Maire,

Anne CASSIER